



ARRETE n° 318 – 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et de l'arrêt et du stationnement et autorisation de travaux place de la Mairie et ses voies adjacentes

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1, 8ème partie relative à la signalisation temporaire) ;

VU le Manuel du Chef de Chantier - Signalisation Temporaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement de la place de la Mairie et des voies adjacentes sur le territoire de la commune de Cabannes ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visent à améliorer le cadre de vie des habitants et à assurer la continuité des voies de circulation aux abords de la place de la Mairie ;

CONSIDÉRANT que ces travaux comprennent notamment des interventions sur les réseaux secs et pluviaux, les systèmes d'arrosage, les terrassements, la pose de bordures, les revêtements de voirie, les travaux d'éclairage public et les aménagements d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur les chantiers ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de réglementer les travaux d'aménagement de la place de la Mairie et des voies adjacentes sur le territoire de la commune de Cabannes, et de définir les mesures de restriction de circulation nécessaires à la bonne exécution et à la sécurité de ces travaux.

Article 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté se dérouleront du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus.

Article 3 : Le maître d'ouvrage des travaux est la Commune de Cabannes.

Article 4 : Les travaux pourront être réalisés sur les voies publiques communales suivantes :

- Place de la Mairie
- Rue de la République
- Avenue Verdun
- Route d'Avignon
- Route de Noves
- Chemin de Carita
- Boulevard Saint-Michel
- Avenue Parisot
- Grand Rue
- Avenue Euchère Ferrier
- Chemin des Prés
- Avenue des Bourgades

Article 5 : Les travaux autorisés comprennent notamment :

- Travaux sur les réseaux secs (électricité, télécom, etc.)
- Travaux sur les réseaux pluviaux
- Installation et travaux sur les systèmes d'arrosage
- Travaux de terrassement
- Pose de bordures et caniveaux
- Travaux de revêtement de voirie
- Implantation de panneaux de signalisation verticale et horizontale
- Travaux d'éclairage public
- Travaux d'aménagement d'espaces verts
- Travaux de voirie et tous travaux connexes nécessaires à la réalisation du projet

Article 6 : Les travaux seront réalisés par différentes entreprises définies et mandatées par le maître d'ouvrage. Chaque entreprise intervenante devra respecter strictement les dispositions du présent arrêté ainsi que la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et de sécurité des chantiers.

Article 7 : En fonction de l'avancement des travaux et des nécessités du chantier, les mesures de restriction de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur tout ou partie des voies mentionnées à l'article 4 :

- Circulation alternée réglée par panneaux (alternat par priorité) ou par feux tricolores temporaires
- Réduction de la largeur de la chaussée
- Limitation de vitesse au droit des chantiers (30 km/h ou selon prescriptions de l'Instruction Interministérielle)
- Interdiction ou limitation de stationnement dans les zones de travaux
- Mise en place de déviations temporaires si nécessaire
- Fermeture temporaire de voies à la circulation, le cas échéant
- Les mesures de restriction seront adaptées en fonction de la configuration des lieux et de la nature des interventions, dans le respect de la continuité de circulation aux abords de la place de la Mairie.

Article 8 : La signalisation temporaire de chantier conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1, 8ème partie) et au

Manuel du Chef de Chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises intervenantes, sous leur entière responsabilité.

Cette signalisation devra comprendre notamment :

- Le balisage et la protection des zones de travaux
- Les panneaux de signalisation verticale réglementaire (limitation de vitesse, danger, interdiction, prescription)
- Le marquage horizontal temporaire si nécessaire
- Les dispositifs de signalisation lumineuse (feux, gyrophares) si requis
- Les dispositifs de protection des piétons
- La signalisation directionnelle et d'information des usagers
- La signalisation devra être mise en place au minimum 48 heures avant le début effectif de chaque phase de travaux et maintenue en bon état durant toute la durée des interventions.

Article 9 : Tous les usagers de la voie publique, y compris les entreprises intervenantes, sont tenus de respecter strictement la signalisation temporaire mise en place sur les sites de travaux.

Article 10 : Les entreprises intervenantes devront :

- Assurer en permanence l'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie)
- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés dans la mesure du possible
- Garantir la continuité et la sécurité des cheminements piétons
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier
- Maintenir la propreté des voies de circulation et procéder au nettoyage quotidien des chaussées si nécessaire
- Évacuer les déblais et matériaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux

Article 11 : Les entreprises intervenantes, en coordination avec le maître d'ouvrage, devront informer les riverains et les usagers des perturbations de circulation au moins 48 heures avant le début des travaux, par tout moyen approprié (affichage, distribution de tracts, etc.).

Article 12 : Les entreprises intervenantes demeurent entièrement responsables :

- Des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou d'une signalisation défectueuse
- De la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur
- De la remise en état des lieux à l'issue des travaux
- Elles devront être en possession d'une assurance couvrant leur responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés aux travaux.

Article 13 : Le responsable de maîtrise d'œuvre assurera la coordination générale des interventions des différentes entreprises et veillera au respect du présent arrêté.

Article 14 : À l'issue des travaux, les entreprises intervenantes devront procéder à la remise en état complète des lieux, incluant :

- La dépose de toute la signalisation temporaire
- Le nettoyage complet des voies
- La réparation de toute dégradation causée au domaine public
- La remise en état de la signalisation permanente

Article 15 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cabannes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la Route.

Article 17 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'Orgon, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cabannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Nove, aux services techniques de la commune, à l'intercommunalité Terre de Provence Agglomération, aux différents responsables de maîtrise d'œuvre.

Fait à Cabannes, le 22/12/2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.